PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/363
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SODIPA-TITAEL à Guérande

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 à la société SODIPA autorisant la poursuite de l'unité de fabrication et d'impression de papier d'emballages sur le territoire de la commune de Guérande, au lieu dit Léniphen ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Saint Nazaire en date du 10 avril 2018 de valider un plan de cession au profit de la société TITAEL ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Saint Nazaire en date du 25 avril 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la société SODIPA ;

Vu l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 qui dispose que :

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées sans traitement vers le milieu naturel. Les eaux susceptibles d'être polluées (aux postes de chargement ou de déchargement ....), transitent par des débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures qui permettent de garantir les seuils de rejets maximaux
[...]
L'industriel procède, à ses frais, à un contrôle annuel des paramètres dont les valeurs limites sont fixées ci-dessus ; ces résultats font l'objet d'une transmission à l'inspecteur des installations classées dés réception, accompagné des commentaires nécessaires.

Vu l'article 9.1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 qui dispose que :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :
[...]
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
[...]

Vu l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 qui dispose que :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
[...]

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le bon fonctionnement de la détection incendie n'a pas pu être démontré.
- Le contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales n'a pas été réalisé.
- L'ensemble des locaux n'est pas dans un bon état de propreté (les bâtiments de stockage et l'atelier sont en désordre, les bennes de déchets de papiers sont pleines, les sols ne sont pas propres. Le local de stockage situé à côté du bureau du responsable de production est sale, des traces de produits sont présentes au sol. Des liquides et des pots de peinture vides y sont stockés).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.4.2, 9.1.5 et 9.5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SODIPA-TITAEL de respecter les dispositions des articles 7.4.2, 9.1.5 et 9.5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société SODIPA-TITAEL, exploitant une unité de fabrication et d'impression de papier d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène située sur le territoire de la commune de Guérande, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.4.2, 9.1.5 et 9.5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :
- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>
une copie sera adressée au maire de la commune de Guérande.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Guérande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 15 JAN. 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Eric DE WISPELAERE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1